



Commune d'Ecommoy
Place du Gal de Gaulle
72220 ECOMMOY
☎ 02 43 42 10 14
mairie@ecommoy.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE 3EME CATEGORIE
**Toute demande doit être adressée à Monsieur le Maire
au moins 30 JOURS AVANT la manifestation**

Partie à compléter par le demandeur

NOM de l'Association-Entreprise-Administration

représentée par : NOM Prénom

en qualité de Président Secrétaire Trésorier

N° de téléphone N° de portable :

solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons 3^{ème} catégorie

à l'occasion de

adresse de la buvette :

Date du début de la vente Heure de début de la venteH.....

Date de fin de la vente Heure de fin de la vente.....H.....

Demande faite à, le 2024

Signature

(Partie complétée par la commune)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné Sébastien GOUHIER, Maire de la Commune d'Ecommoy

Vu la demande ci-dessus,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 21228 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans la Sarthe (à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**).

Arrête :

M¹

Représentant l'association-entreprise-administration

st autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

à l'occasion de²

à³

du..... àheures

au..... à.....heures

Copie de cette présente autorisation sera adressée au pétitionnaire et à la gendarmerie d'Ecommoy.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à ECOMMOY, le..... 2024

Le Maire,
Sébastien GOUHIER

INFORMATIONS

IMPORTANT :

- Établir une demande à l'occasion de chaque manifestation.
- Chaque association ne peut prétendre qu'à **5 autorisations par année civile**.
- Enceintes sportives : **10 autorisations par année civile** pour les groupements sportifs agréés.

La demande concerne une autorisation de vente de 3^{ème} catégorie :

Première catégorie - Boissons du 1^{er} groupe : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Pour les demandes de 1^{ère} catégorie, il n'est pas nécessaire de remplir le document ci-dessous car la vente n'est plus soumise à autorisation.

Troisième catégorie – Boissons des 3 premiers groupes :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Attention...

L'autorisation d'ouverture peut être refusée si la buvette se situe dans ces zones protégées.

Toute absence d'autorisation municipale peut entraîner un procès-verbal de fermeture immédiate de la buvette et être punie d'une amende.

Le détenteur d'une autorisation d'ouverture de buvette est assimilé à un débitant de boissons.

Sa responsabilité peut être engagée en cas de non-respect de la législation.